

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 07/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STEELCASE SA

Rue Auguste Lumière
BP 70132
57400 Sarrebourg

Références : SARREBOURG_STEELCASE_2026-07-07_RAPVI-GEREP-PGS_LR_03035
Code AIOT : 0006201835

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2026 dans l'établissement STEELCASE SA implanté Rue Auguste Lumière BP 70132 57400 Sarrebourg. L'inspection a été annoncée le 25/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre de l'action collective "Déclaration des rejets atmosphériques sur la plate-forme GEREP" initiée par la DREAL la région Grand Est en 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STEELCASE SA

- Rue Auguste Lumière BP 70132 57400 Sarrebourg
- Code AIOT : 0006201835
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Steelcase à Sarrebourg est autorisé par arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-132 du 6 mai 2002 modifié à produire des chaises de bureau. Ses installations présentent des procédés d'encollage, de peinture, de soudure, de moulage. Pour la préparation des différentes pièces à la peinture, l'établissement dispose d'une chaîne de traitement de surface.

Textes réglementaires complémentaires à l'arrêté d'autorisation modifié :

- Arrêté préfectoral complémentaire n°2018_DCAT_BEPE_30 du 05 février 2018 autorisant la société Steelcase à construire une rétention des eaux incendie dans le lit majeur de la Bièvre, sur son site de Sarrebourg.
- Arrêté préfectoral complémentaire n°2018_DCAT_BEPE_196 du 06 septembre 2018 actualisant le tableau des installations visées à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-132 du 6 mai 2002

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Canalisations et rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 14/02/2005, article 2	Demande d'action corrective	6 mois
2	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
3	Détermination des quantités déclarées	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 Bis	Demande d'action corrective	1 mois
5	Plan de Gestion de Solvants	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe III-10.1	Demande d'action corrective	10 mois
6	Nomenclature 3410	Décret du 02/05/2013, article 375	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Justificatifs des quantités déclarées	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de faire un point administratif et technique sur les rejets atmosphériques de l'établissement et les équipements associés. Des précisions sont attendues sur les conduits du site et les polluants émis par le process de l'atelier IN SITU.

Il a été constaté des absences et des erreurs dans le remplissage de la déclaration GEREPE et notamment pour le plan de gestion de solvants. L'exploitant est invité à déclarer ses émissions 2025 sur GEREPE rapidement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canalisations et rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/02/2005, article 2			
Thème(s) : Risques chroniques, Canalisations et rejets atmosphériques			
Prescription contrôlée :			
L'article 31.3 de l'arrêté préfectoral n°2002-AG/2-132 du 6 mai 2002 est modifié ainsi qu'il suit à compter du 30 octobre 2005:			
Les valeurs limites de rejet à respecter pour les effluents atmosphériques sont les suivantes :			
Origine des émissions	Polluants	Concentration maxi en mg/Nm ³	Flux maxi en kg/h
Atelier IN SITU	C.O.V.	110	0,5
Installations d'encollage	C.O.V.	50	3

Machine à Laver Métallurgie	Alcalins, exprimés en OH -	10	0,012
Installations de soudure	C.O.V.	110	0,1
Installations de soudure	Poussières	100	0.1
Lavage Entrée	Alcalins, exprimés en OH -	10	
Lavage Sortie	Alcalins, exprimés en OH -	10	0,02
Four nouvelle peinture	Poussières	100	0,02
Lavage Buées	Acidité totale, exprimée en H	0,5	0,007
Lavage Buées	Alcalins, exprimés en OH	10	0,14

La valeur limite à respecter pour le paramètre COV correspond au rejet total de composés organiques à l'exclusion du méthane exprimée en carbone total.

Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme par mètre cube rapportées à des

conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que l'atelier IN SITU est composé de 4 conduits carrousel (C1, C2, C3, C5). La prescription précitée ne précise pas la référence des conduits et leurs caractéristiques alors que ces derniers sont nécessaires pour la vérification de la conformité de la prescription. L'inspection considère la prescription incomplète et par conséquent la conformité ne peut être vérifiée
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre dans un délai de 6 mois un porter à connaissance qui précise pour chaque conduit la hauteur de cheminée, le diamètre du conduit, le débit nominal, la vitesse d'éjection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GERE
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; [...]
Constats : L'exploitant a informé par mail du 12 mai 2026 l'inspection des installations classées de l'absence de déclaration des émissions atmosphériques de 2024 et 2025, due au départ de leur responsable environnement. Il s'est engagé à déclarer les émissions atmosphériques pour l'année 2025. Puisque le délai réglementaire de la déclaration GERE 2024 est largement dépassée, l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre toutes les informations correspondantes à la déclaration GERE. L'exploitant a transmis par mail le 23 mai 2026 un fichier dans ce sens . Cependant, le délai de déclaration GERE 2025 du 31 mars 2026 n'est pas respecté et ce constat

traduit une non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées a rouvert les droits de déclaration GERP 2025 et demande à l'exploitant la réalisation de la déclaration de ses émissions atmosphériques sur GERP de l'année 2025 avant le 31 juillet 2026, date à laquelle il ne sera plus possible de faire sa déclaration GERP 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Détermination des quantités déclarées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 Bis

Thème(s) : Risques chroniques, Détermination des quantités déclarées

Prescription contrôlée :

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'établissement concerné et des activités exercées.

L'exploitant précise si la détermination des quantités déclarées est basée sur une mesure, un calcul, une estimation ou si celles-ci sont inférieures à la limite de quantification des appareils de mesure.

Il apporte toute information relative au changement notable dans sa déclaration par rapport à l'année précédente qu'il juge utile.

La déclaration comprend en outre les informations figurant dans le contenu de la déclaration défini en annexe III du présent arrêté.

Constats :

En 2023 , l'exploitant a déclaré des émissions atmosphériques deCOV (1200 kg), composés de rejets de solvants (conduits des atelier IN SITU et collage) et de l'activité peinture (base aqueuse). Il s'appuie sur les résultats des rapports du bureau de contrôle établis lors des campagnes de mesures annuelles. Il calcule ses émissions en multipliant les flux de chaque conduit par le temps de fonctionnement.

Par ailleurs, l'exploitant expose le plan de gestion de solvant (PGS) de 2023 lors de l'inspection. Le document a été transmis par mail le 21 mai 2026. L'inspection compare les données déclarées dans GERP et celles du PGS présenté:

	PGS GERP en kg	PGS présenté par l'exploitant en kg

I1	2173	2173
O1 : émissions canalisées		991
O5 : détruit	1400	0
O6 : déchets	550	543
O7 : contenus utiles dans la matière finie		109
O9 : autres		326
O4	223	530

Des différences notables sont constatées entre les données déclarées et les données présentées. L'exploitant reconnaît que la déclaration GEREP ne correspond pas à son PGS. Les données présentées sont à considérer à la place de celles déclarées sur GEREP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Etant donné que l'exercice de 2023 est terminé, il est attendu que les données du PGS qui seront déclarées sur GEREP pour 2025 soient identiques à celles présentées par l'exploitant et transmises à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Justificatifs des quantités déclarées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Justificatifs des quantités déclarées

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants et des productions de déchets.

Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées.

L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants

Constats :

Les campagnes de mesure des rejets atmosphériques ont eu lieu tous les ans aux dates suivantes :

- en 2023, mesures réalisées du 30 octobre au 3 novembre 2023,
- en 2024, mesures réalisées du 25 au 29 novembre 2024,
- en 2025, mesures réalisées du 29 septembre au 3 octobre 2025.

Les mesures sont réalisées dans des conditions de fonctionnement usuelles.

La visite des locaux a permis d'identifier les points de rejet correspondants.

Le constat n'appelle pas de suites.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de Gestion de Solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe III-10.1

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de Gestion de Solvants

Prescription contrôlée :

10.1. Pour les installations :

[...]

- dont les rejets de composés organiques volatils (COV) font l'objet d'un plan de gestion de solvants au titre de l'article 28-1 de l'arrêté du 2 février 1998 ;[...]

2. Informations relatives au calcul des émissions :

Ces informations seront fournies, par groupe, installation ou groupe d'installations de même nature, en tant que de besoin :

- détail des émissions de polluants par groupe d'installations de mêmes caractéristiques ;
 - mode de calcul des émissions de polluants et informations nécessaires à ce calcul, comme suit :
- Report des informations relatives au PGS réalisé au titre de l'article 28-1 de l'arrêté du 2 février 1998.

Constats :

L'inspection demande les justifications de chaque entrée et sorties des PGS présentés en constat
2

	PGS GEREP en kg	PGS présenté en kg
--	-----------------	--------------------

I1	2173	2173
O1 : émissions canalisées		991
O5 : détruit	1400	0
O6 : déchets	550	543
O7 : contenus utiles dans la matière finie	109	109
O9 : autres		326
O4	223	530

Les données des deux PGS appellent des observations et modifications suivant le guide de l'élaboration du PGS de l'INERIS de 2009 :

- les émissions canalisées (O1) sont différentes de la déclaration des émissions déclarées en COV. L'exploitant ne peut pas le justifier.
- O5 concerne les effluents détruits. L'exploitant n'a aucun système de traitement et ne peut pas utiliser cette sortie.
- le calcul de O6 (déchets) est réalisé sur la base de 15 % des solvants consommés qui iraient en déchet, et ceci depuis de nombreuses années sans justificatif. L'exploitant doit apporter un minimum de données pour confirmer ce chiffre.
- les solvants déclarés dans O7 peuvent être considérés pour une partie en O3, pertes contenues dans le produit fini,
- O9, selon le guide de l'INERIS ne doit pas être utilisée. Les émissions déclarés par l'exploitant correspond à des émissions diffuses O4 (perte dans l'air ou autres...)
- les émissions non captées (O4) sont déduites des autres valeurs par bilan :
 $O4 = I1 - O1 - O2 - O3 - O5 - O6 - O7 - O8 - O9$. D'après les données du tableau O4 devrait être déclarée à 204 kg par an.

Ce constat montre une non conformité du mode de calcul des émissions de polluants et informations nécessaires à ce calcul.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande à l'exploitant de réaliser un PGS de 2026 selon le guide de l'Ineris de 2009 en apportant les justificatifs adéquates
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 10 mois

N° 6 : Nomenclature 3410

Référence réglementaire : Décret du 02/05/2013, article 375	
Thème(s) : Risques chroniques, Nomenclature 3410	
Prescription contrôlée :	
3410. Fabrication de produits chimiques organiques (Rubrique créée par le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013)	
Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que :	
a) Hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques)	(A-3)
b) Hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes.	(A-3)
c) Hydrocarbures sulfurés	(A-3)
d) Hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitratés, nitriles, cyanates, isocyanates	(A-3)
e) Hydrocarbures phosphorés	(A-3)
f) Hydrocarbures halogénés	(A-3)
g) Dérivés organométalliques	(A-3)
h) Matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)	(A-3)

i) Caoutchoucs synthétiques	(A-3)
j) Colorants et pigments	(A-3)
k) Tensioactifs et agents de surface	(A-3)

Constats :

L'inspection a demandé par mail du 8 octobre 2025 le positionnement de l'exploitant sur la rubrique 3410

L'exploitant a répondu en date du 30 octobre 2025 qu'il y avait bien une transformation chimique au sens des rubriques 3410, impliquant une modification de la structure moléculaire des réactifs pour obtenir un nouveau produit.

Néanmoins, il indique que la note IR_180117 précise le terme de « quantité industrielle » et que sa production destinée à l'assemblage de siège, présente une capacité actualisée d'environ 2,2 t/jour de fabrication de mousse polyuréthane.

Il explique par ailleurs, que son impact environnemental reste faible, le procédé étant parfaitement maîtrisé (moins de 2% de chutes) et n'entraînant pas de dégagement de COV lié au procédé de polymérisation, ni d'accident environnemental.

Or une note IR de 2021 spécifique pour la mousse polyuréthane précise que cette activité doit être classé en 3410 par les produits utilisés (quantité et COV CMR) excepté des justifications pour démontrer l'absence d'enjeux sanitaires et environnementaux.

L'exploitant présente les fiches détaillées des produits utilisés et les a transmis par mail le 21 mai 2026.

2 produits sont classés H351 catégorie 2 utilisés à hauteur de 33,28 % du mélange :

- Isocyanate SPECFLEX NE 486 (60):23,5 %
- Isocyanate SUPRASEC 2528 (25) : 9,78 %

Suite à l'analyse de la campagne de mesure atmosphérique de 2025, les émissions atmosphériques pour les conduits de l'atelier IN SITU sont de :

Conduits	Concentration COVT (mg/Nm3)	Flux horaire COVT (g/h)	Nombre d'heure de fonctionnement	Flux annuel COVT (kg/an)
C1	6,48	33,8	1540	52
C2	6,48	18	1760	31

C3	3,68	21,3	1540	32
C5 (manuel)	35,8	121	120	14

Une analyse de COV CMR manque pour écarter les risques d'enjeux sanitaires et environnementaux.

En l'état, l'inspection ne peut pas se prononcer sur le positionnement de cette rubrique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'apporter tout élément de justification quant aux rejets de COV CMR.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois